CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.841 du 21 septembre 1998

A. 64.648/V-1457

En cause : **GILLAIN** Léon,
rue de Verviers 23
4020 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Transports,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et Nathan WEINSTOCK,
avocats,
avenue Defré, 19
1180 Bruxelles,

Parties intervenantes :

1. **CLAES** Maria,
K. De Deckerstraat 23
2800 Mechelen,
2. **HOUTMEYERS** Jean-Claude,
rue Antoine Dansaert 167
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 1995, par Léon GILLAIN qui demande l'annulation des arrêtés royaux des 7 et 10 avril 1995 portant promotion de Maria CLAES, Michel LOOZE et Jean-Claude HOUTMEYERS au grade de premier conseiller;

Vu les requêtes introduites les 23 et 26 avril 1996 par lesquelles Maria CLAES et Jean-Claude HOUTMEYERS demandent à être reçus en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 25 mars 1997 accueillant ces interventions;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 mai 1998 fixant l'affaire à l'audience du 30 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu en leurs observations, le requérant, Me Bourtembourg, loco Me Weinstock, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me Libeer, avocat, comparaissant pour la première partie intervenante et Me Detry, avocat, comparaissant pour la deuxième partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience du 30 juin 1998, le requérant a déclaré se désister de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à la charge de la partie requérante.

Les dépens des interventions, liquidés à la somme de 6.000 francs, sont mis à la charge des parties intervenantes à concurrence de 3.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt et un septembre 1900 nonante-huit, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM.	STRYCKMANS,	président du Conseil d'Etat,
	MOONS,	conseiller d'Etat,
Mmes	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
	NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. J.-J. STRYCKMANS.